



Vendredi 14 Juin 2024
N°661

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



Les Assemblées
Générales
Extraordinaire et
Ordinaire de la Ligue
Auvergne-Rhône-Alpes
de Football
se tiendront

le samedi 29 juin 2024
à 9h30
à Tola Vologe,
350 b Avenue Jean
Jaurès, Lyon 7ème.

[CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER LES
INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE](#)

Sommaire

1

CR Coupes

2

Clubs

3

CR Délégations

4

CR Compétitions

5

CR Arbitrage

6

CR Règlements

7

CR Appel Règlementaire

JOURNAL FOOT

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 10 JUIN 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA Abtisssem, M. HERMEL Jean Pierre.

ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE 2024/2025

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2024/2025 de la Coupe de France (seniors libres).

Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 15 juin 2024 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher. Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2023/2024, vous devez vous inscrire en saison 2024-2025 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 juin 2024 (dernier délai).

Droits d'engagement : 52 Euros

Information : Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes.
1er tour le dimanche 25 août 2024.

DOTATION COUPE LAURAFoot

2023-2024

BONUS LAURAFoot pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux. Le bureau plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAURAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France. Suite à validation du dernier bureau sont concernés les clubs suivants :



- Cantal : VALLEE DE L'AUTHRE
- Haute Loire : US BLAVOZY
- Loire : US FEURS
- Lyon et Rhône : Non attribué, pour cause de club finaliste : Hauts Lyonnais (B).

COUPE REGIONALE

BEACH SOCCER

Finale le dimanche 30 juin 2024 à Bellerive sur Allier au Centre Omnisports.

MEILLEURES PERFORMANCES COUPE DE FRANCE ET COUPE

GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE :

Validation par le conseil de ligue du 2 mars 2024 : Les lauréats sont :

Coups de France 2023/24 :

Meilleur Club de ligue :

1er : FC CHAPONNAY MARENNES (R2) : 69 pts (remise à l'AG de ligue).

2ème AS DOMERAT (R1) : 65 pts.

Meilleur Club de district :

1er : FC SEYSSINS (D1) : 59 pts (remise à l'AG du district 38).

2ème AULNAT SPORT (D2) : 36 pts.

Coups Gambardella Crédit Agricole :

Meilleur club de ligue :

OLYMPIQUE DE VALENCE (R1) (remise à l'AG de ligue).

Meilleur club de district :

FC COMMELLE VERNAY (D1) (remise à l'AG District 42).

COURRIER RECU

F.F.F. : Livraison des équipements COUPE DE FRANCE.

Le secrétaire général,

La secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisssem HARIZA

JOURNAL FOOT

CLUBS

RÉUNION DU 10 JUIN 2024

Reprises d'activités saison 2024/2025

552531 – U.S. DE FOOTBALL DE TARARE – Enregistrée le 27/05/24.

523144 – E.T.S. DU BOUCHAUD – Enregistrée le 03/06/24.

Inactivités partielles saison 2024/2025

502373 – ESP. S. ST ROMAIN LACHALM – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 07/06/24.

554434 – F.C. ROCHETOIRIN – Catégorie Seniors – Enregistrée le 01/06/23.

Radiations

560872 – FOOTBALL FUTSAL ECHIROLLES – Enregistrée le 06/06/24.

560142 – GF NIVOLAS – TOUR ST CLAIR – Enregistrée le 06/06/24.

560554 – GJ RIVES D'ALLIER ACADEMIE – Enregistrée le 06/06/24.

554203 – VAL D'ALLIER FOOTBALL – Enregistrée le 06/06/24.

564191 – GJ DINGY-LANFONNET – Enregistrée le 06/06/24.

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 10 JUIN 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

IMPORTANT

En vue de la préparation de la nouvelle saison, les Délégués régionaux ne souhaitant pas poursuivre leur fonction pour la nouvelle saison, doivent dès à présent en informer la Commission.

Merci de votre attention.

COURRIERS RECUS

Candidatures Délégués 2024/2025 : Districts de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie, de Lyon et Rhône, du Puy de Dôme, de Haute-Savoie Pays de Gex et Haute-Loire.

Remerciements. Les candidatures sont closes au 1er juin 2024.

REUNION DE LA COMMISSION : Les membres de la Commission se réuniront le mardi 11 juin à 14 heures à Tola Vologe.

Ordre du jour :

Validation des effectifs pour la nouvelle saison.

Désignation des Délégués « promotionnels » FFF.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

L'AMOUR DU FOOT

JOURNAL FOOT

COMPETITIONS

RÉUNION DU MERCREDI 12 JUIN 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Présents : M. Yves BEGON, Président du Département Sportif.

M. Roland LOUBEYRE (Seniors)

M. Patrick BELISSANT (Jeunes)

M. Anthony ARCHIMBAUD (Féminines)

M. Roland BROUAT (Futsal)

INFORMATIONS

* **TABLEAU DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX**

Faisant suite à plusieurs demandes (seules celles émanant de la messagerie des clubs seront traitées), la Commission Régionale Sportive des Jeunes invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et relégations pour les différents championnats régionaux applicables à la fin de la saison 2023-2024. Pour cela, les clubs ont la possibilité de se référer aux tableaux des accessions et relégations publiés sur le site internet de la LAuRAFoot en [cliquant ici](#).

* **DESIDERATA DES CLUBS CONCERNANT LES OCCUPATIONS DES TERRAINS**

Les clubs qui désirent adresser des desiderata pour leurs occupations de terrains lors de la saison 2024-2025 sont invités à les faire connaître par écrit au service compétitions de la Ligue (competitions@laurafoot.fff.fr)

BILAN DES POINTS SANCTIONS AUX CLASSEMENTS DU FAIR-PLAY

L'article 64-2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de pénalisation au classement du Fair-Play.

Le bilan de ces points-sanctions, dressé à la date du **12 juin 2024** et publié ci-dessous, n'est pas définitif. D'éventuelles modifications provenant des procédures en cours ou de recours contentieux peuvent entraîner des évolutions dans les présents totaux de points-sanctions applicables et engendrer ainsi des changements dans les pénalisations des équipes régionales.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui juge en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

CHAMPIONNATS SENIORS

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL de points-sanctions	RETRAIT de pnt(s) au classement
R1 A	Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL (551385)	12	38 Points	1 Point
	C.S. VOLVIC (506562)	12	38 Points	1 Point
R1 B	A.S. MISERIEUX TREVOUX (542553)	12	41 Points	1 Point
	OI. SALAISE RHODIA (504465)	12	66 Points	6 Points
R1 C	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
R2 A	U .S. VALLEE DE L'AUTHRE 551835)	12	48 Points	3 Points

JOURNAL FOOT

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL de points-sanctions	RETRAIT de pnt(s) au classement
R2 B	CLERMONT FOOT 63 (3) (535789)	12	50 Points	3 Points
	COURNON F.C. (547699)	12	53 Points	4 Points
R2 C	A.S. CHAVANAY (519727)	12	60 Points	5 Points
	DOMTAC F.C. (526565)	12	38 Points	1 Point
	Ent. CREST AOUSTE (551477)	12	47 Points	2 Points
	SAINT CHAMOND FOOT (590282)	12	38 Points	1 Point
R2 D	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
R2 E	A.S. SAINT PRIEST (2) (504692)	12	39 Points	1 Point
R3 A	STADE RIOMOIS-CONDAT (508748)	12	52 Points	3 Points
R3 B	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
R3 C	U.S. LIGNEROLLES LAVAUT (520548)	12	65 Points	6 Points
	F.C. SAINT GERMAIN LAPRADE (525995)	12	40 Points	1 Point
	STADE SAINT YORRE (508743)	12	39 Points	1 Point
	C.S. VOLVIC (2) (506562)	12	38 Points	1 Point
R3 D	A.S. CHAMBON FEUG. ALGERIENS (534257)	12	45 Points	2 Points
	S.E.L. ST PRIEST EN JAREZ (525875)	12	45 Points	2 Points
R3 E	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point			
R3 F	U.S. DIVONNE (504668)	12	38 Points	1 Point
R3 G	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point			
R3 H	F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP (541895)	12	40 Points	1 Point
R3 I	FOOTBALL EN MONT PILAT (552125)	12	38 Points	1 Point
	RHONE CRUSSOL 07 (551992)	12	44 Points	2 Points
	U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF (563840)	12	42 Points	1 Point
R3 J	F.C. ANNONAY (504343)	12	39 Points	1 Point
	F.C. PEAGEOIS (504390)	12	40 Points	1 Point
	A.L. SAINT MAURICE L'EXIL (536259)	12	49 Points	3 Points
	F.C. VENISSIEUX (2) (582739)	12	47 Points	2 Points

JOURNAL FOOT

CHAMPIONNATS U20

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL de points-sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
R1	LYON FOOTBALL F.C. (505605)	12	60 Points	5 Points
	OULLINS CASCOL (504563)	12	59 Points	5 Points
R2 A	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
R2 B	A.S. DE MONTCHAT LYON (523483)	12	54 Points	4 Points
	U.S. REVENTIN (535235)	12	48 Points	3 Points
	F.C. VAULX EN VELIN (504723)	12	40 Points	1 Point
R2 C	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		

CHAMPIONNATS U18

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL de points-sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
R1	AURILLAC F.C. (580563)	12	47 Points	2 Points
	LYON LA DUCHERE (520066)	12	42 Points	1 Point
	A.S. SAINT PRIEST (504692)	12	40 Points	1 Point
	F.C. VAULX EN VELIN (504723)	12	41 Points	1 Point
R2 A	MONTLUCON FOOTBALL (550852)	12	39 Points	1 Point
	S.A. THIERS (508776)	12	48 Points	3 Points
R2 B	LEMPDES-SPORTS (518527)	12	40 Points	1 Point
	F.C. SAINT PAUL EN JAREZ (5529727)	12	41 Points	1 Point
R2 C	U.S. MILLERY VOURLES (549484)	12	40 Points	1 Point
R2 D	F.C. VENISSIEUX (582739)	12	67 Points	6 Points



JOURNAL FOOT

CHAMPIONNATS U16

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL de points-sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
R1 Pr	AURILLAC F.C. (580563)	14	50 Points	2 Points
	A.S. DE MONTCHAT LYON (523483)	14	58 Points	3 Points
	OI. SAINT ETIENNE (504383)	14	78 Points	8 Points
R1 Av	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	10		
R2 A	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
R2 B	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
R2 C	F.C. VAULX EN VELIN (504723)	12	46 Points	2 Points
R2 D	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		

CHAMPIONNATS U15

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL de points-sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
R1	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
R2 A	A.S. DOMERAT (506258)	12	43 Points	2 Points
R2 B	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
R2 C	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
R2 D	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		

CHAMPIONNATS FUTSAL

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL de points-sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
R1	OI. LYONNAIS (580563)	12	44 Points	2 Points
	F.C. VENISSIEUX (523483)	12	40 Points	1 Point
R2	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	13		

JOURNAL FOOT

CHAMPIONNATS FEMININS

Pas d'équipe féminine à ce jour sanctionnable d'un retrait de points en championnats SENIORS F et U18 F, dans le cadre de l'application des dispositions fixées à l'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Nota -

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de deux (2) jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F (appel@laurafoot.fffr).

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire de séance

ARBITRAGE

RÉUNION DU 10 JUIN 2024



Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fffr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

CLASSEMENTS SAISON 2023/2024

Les classements et propositions de nominations des examens pratiques Arbitres de Ligue paraîtront sur le site internet de la LAuRAFoot samedi 15 juin 2024 à partir de 18h en rubrique Arbitrage.

DOSSIERS MEDICAUX

SAISON 2024/2025

Les dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et séniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot dans la rubrique « Documents / licences » :

<https://laurafoot.fffr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-ma-nager/342b38501dda6390c3c8165226656b18.pdf>

Ils seront à retourner pour le **15 juillet 2024 par mail y compris pour les pièces justificatives sur l'adresse mail : arbitres@laurafoot.fffr**. Les originaux doivent être conservés et archivés par l'arbitre durant toute sa carrière et peuvent être demandés.

INDISPONIBILITES DEBUT SAISON 2024/2025

Elles ne pourront plus être saisies à partir du 1er juillet et jusqu'à la validation complète de votre licence. Merci de saisir avant le 30 juin sur le Portail Des Officiels vos indisponibilités connues pour juillet, août et septembre.



CLASSEMENTS PROMOTIONS

RETROGRADATIONS

EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2025 pour la saison 2024/2025.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique « arbitrage » du site internet de la LAuRAFoot).

Compte tenu de la réduction du nombre de clubs en R1 et de l'élévation du niveau sportif dans toutes les catégories consécutif à la réforme des compétitions fédérales et régionales :

R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule): 3 descentes obligatoires en R2 : participation obligatoire aux échanges interligues.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule): 1 montée en R1, 3 descentes obligatoires en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.

R3 : Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges interligues). Le dernier de chacun des 7 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

AAR1 : 3 descentes obligatoires en AAR2 ; objectif : 10 assistants classés R1 pour 2024/2025.

AAR2 : 1 montée en AAR1 ; 3 descentes dont 1 obligatoire en AAR2; objectif : 8 assistants classés R2 pour 2024/2025.

JOURNAL FOOT

AAR3 : 1 montée en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation Espoirs FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

- Un arbitre ou un assistant R3, rétrogradé pourra être présenté à nouveau par son district d'appartenance dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue.
- Un arbitre rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue pourra être immédiatement représenté à la pratique, par sa C.D.A., la saison suivante, sans repasser la théorie.
- Un jeune arbitre accédant à la catégorie R3 sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.
- Un arbitre R3 rétrogradé sera exempté de repasser la théorie si ce dernier a obtenu la note minimale de 28 sur 40 au questionnaire annuel.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs ; v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs ; vi. puis note au questionnaire annuel de la saison.

Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus.

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2024/2025

Elles auront **toutes lieu le week-end des 7 et 8 septembre 2024**. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion, le rapport les retranscrivant sera à transmettre à la Commission de discipline, par mail à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

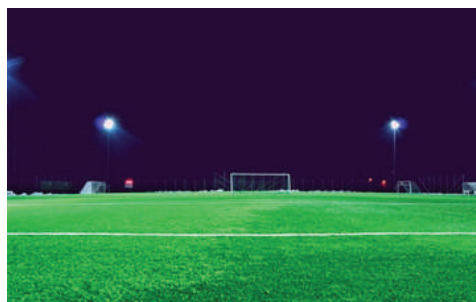
[https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-
formations-initiales-arbitres/](https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/)

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT



JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 10 JUIN 2024

(PAR TÉLÉPHONE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 132 R3 G

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 2 N° 582664 / U.S. LA MURETTE 1 N° 504823

Championnat senior - Régional 3 - Poule : G - Journée 19 - Match N° 25983406 du 27/04/2024

Motif : Demande d'évocation de l'U.S. LA MURETTE sur le nombre de joueurs du THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. titulaires d'un contrat fédéral. Ce club a dépassé le nombre de joueurs avec contrats autorisés lors de ce match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de l'U.S. LA MURETTE, formulée par courriel en date du 27/05/2024 ;

Considérant que **l'article 134 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « *Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National 1 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat. Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnats National 1, National 2, National 3 ou au Championnat Régional 1, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve* » ;

Considérant que l'article n'interdit ni ne limite le club du THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. pour l'inscription sur la feuille de match de leur première équipe réserve, de joueurs sous contrat ;

Attendu que la demande ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande, celle-ci étant dépourvue de base réglementaire, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. LA MURETTE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE – RAPPEL DECISION DU 07/06/24

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie au 31 mai 2024 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée tant que la situation ne sera pas régularisée ;

882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
509606	F.C. PORTOIS	8603
580660	A.S. ROMANAISE	8603
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582138	ASSOC. STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604

JOURNAL FOOT

582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605	882490	BONTAZ ACADEMY	8607
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
516402	LYON CROIX ROUSSE F.	8605	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
500406	R.C. LYON	8605	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
882473	ENORME F.C. 69	8605	539857	CHARMES 2000	8611
690450	SPARTAK 2011	8605	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605	551454	JORDANNE FC	8612
590651	FC DRINA LYON	8605	560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
881033	OLTV LYON 08	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605	761242	ENT. SPORT SOLIDARITE FEM.	8614
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
552540	FUTSAL COTIERE DE L AIN	8605			
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605			
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605			
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605			
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605			
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605			
564091	ALL STAR SOCCER	8605			
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605			
660337	BPNL.FC	8605			
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605			
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605			
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605			
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605			
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606			
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606			
664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr.

Président de la Commission,

Secrétaire de la
Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue en urgence, le **28 mai 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Christian MARCE, Roger AYMARD et Pierre BOISSON.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

AUDITION DU 28 MAI 2024

DOSSIER N°51R : Appel du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS en date du 03 mai 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 22 avril 2024 ayant rejeté la réserve déposée par le club appelant, pour irrecevabilité sur le fond, et entériné le résultat acquis sur le terrain.

Rencontre : F.C. LYON FOOTBALL / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (U20 Régional 1 du 31 mars 2024).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
 - M. DRAMERA Amame, éducateur du F.C. LYON FOOTBALL.
- Pris note de l'absence non-excusee du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du **F.C. LYON FOOTBALL** qu'ils ont appliqué les règles expliquées par la Commission Régionale d'Appel, lors d'une audition en décembre 2023 ; qu'étant donné qu'il leur a été expliqué qu'un joueur U20 peut redescendre en équipe seniors départementale, même s'il a joué en équipe u20 régionale, il l'a fait participer à la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements**, qu'une décision de la FFF précise qu'une équipe U20 ne peut être comparée à une équipe senior ; qu'ainsi, elle a déclaré la réserve irrecevable sur le fond ;

Sur ce,

Considérant que sur la forme, c'est à bon droit que la Commission Régionale des Règlements a considéré la réserve recevable en la forme puisqu'elle a été posée sur l'ensemble des joueurs et vise expressément la participation de joueurs en équipe supérieure ; que la réserve a été confirmée dans les 48 heures suivant la rencontre, le 02 avril 2024 ;

Considérant qu'une décision rendue par la Commission Fédérale des Règlements et des Contentieux lors de sa réunion en date du 27 novembre 2019 dispose que « *le championnat U20 est un championnat de jeunes et est, donc, par voie de conséquence, distinct d'un championnat Senior ; qu'une équipe senior ne peut donc être considérée comme supérieure à une équipe U20* » ;

Considérant, en outre, que le F.C. LYON FOOTBALL a aligné deux joueurs en équipe senior régional 2 lors de la rencontre en date du 23 mars 2024, avant de les aligner en U20 Régional 1 le 31 mars 2024, alors que l'équipe senior régional 2 ne jouait pas ; que le F.C. LYON FOOTBALL a également aligné un joueur en équipe senior régional 3 le 24 mars 2024, avant de l'aligner en U20 Régional 1 le 31 mars 2024, alors que l'équipe senior régional 3 ne jouait pas ; que ces deux joueurs dépendent de la catégorie U19 ;

Considérant que l'article 167.6 des Règlements Généraux de la FFF prévoit expressément que « *La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.* » ;

Considérant que le championnat U20 est ouvert aux catégories U20, U19, U18 surclassés et 3 U17 surclassés et le championnat SENIORS aux joueurs SENIORS, U20, U19 et U18 surclassés ;

Considérant, dès lors, que la participation de joueurs U19 à des rencontres SENIORS ne saurait avoir pour incidence de limiter leur inscription sur des feuilles de match de compétition U20 ;

Considérant que c'est donc, à juste titre, que la Commission de première instance a considéré que la réserve était irrecevable sur le fond ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 22 avril 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

Christian MARCE

JOURNAL FOOT

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter

de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, le **28 mai 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, MROZEK Sébastien.
Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

AUDITION DU 28 MAI 2024

DOSSIER N°60R : Appel du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES en date du 26 mai 2024 contre une décision prise par le Comité Directeur du District de la Loire lors de sa réunion en date du 16 mai 2024 ayant fait évocation afin de confirmer la décision de la Commission des Règlements, qui a donné la rencontre à jouer.

Rencontre : F.C. ROCHE ST GENEST / GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (U18 Départementale 2 du 04 mai 2024).

En présence des personnes suivantes :

- M. DELOLME Thierry, Président du District de la Loire.
- M. PEREIRA Cyril, arbitre (en visioconférence).
- M. CHEVALIER Richard, Président du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (en visioconférence).
- M. KUNZ Stéphane, Président du F.C. ROCHE ST GENEST (en visioconférence).

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VASQUET Louis, représentant le Président du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, que lors de la rencontre, ils se sont présentés à 14h30 pour la rencontre, sans que le terrain n'ait été tracé avec une pelouse non-tondue ; que l'arbitre les a informés que la rencontre ne serait pas maintenue si le terrain n'était pas tracé ; qu'après 45 minutes de retard sur le début du match, l'arbitre a décidé que la rencontre ne se jouerait pas ; qu'après lecture des consignes données par le District, il ne comprend pas la raison pour laquelle le F.C. ROCHE ST GENEST n'a pas fourni de terrain de repli, ni la décision ayant conduit le District à donner la rencontre à jouer ; que si une rencontre U13 avait lieu sur le terrain de repli, leur rencontre était, dans tous les cas, prioritaire au

regard de l'enjeu sportif du championnat ; qu'ils regrettent que leur aient été imposé de jouer la rencontre un week-end où ils ont l'habitude d'organiser un tournoi rassemblant 1000 personnes ;

Considérant que M. KUNZ Stéphane, Président du F.C. ROCHE ST GENEST, reconnaît que le terrain n'était pas suffisamment tondu et tracé, alors que 48 heures avant, les services municipaux ont tondu la pelouse du mieux qu'ils pouvaient selon les intempéries ; qu'ils n'ont pas la chance d'avoir un terrain entretenu comme à Dervaux ; qu'à Roche-la-Molière, le terrain est simplement tondu lorsqu'il y a des rencontres, le jeudi précédant la rencontre, ce qui a été attesté par la Mairie ; que concernant le terrain de repli, au regard des difficultés de vestiaires, il était difficile pour eux de reprogrammer la rencontre au dernier moment puisqu'ils avaient deux matchs à la suite, avec notamment une rencontre régionale ; que le programmer au terrain « Louis BERGER » aurait été plus simple, alors que sur l'autre terrain c'est plus compliqué puisqu'il manque des vestiaires ; qu'il entend que l'arbitre n'ait pas souhaité donner le coup d'envoi mais en terme d'équité sportive, il était intéressant que la rencontre soit donnée à rejouer ; que le club du F.C. ROCHE ST GENEST n'est pas fautif et le GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES a également accepté de jouer le match ;

Considérant que M. PEREIRA Cyril, arbitre, s'est présenté à 14h00 alors que le coup d'envoi était à 16h00 ; que la pelouse était haute mais les lignes de touche étaient visibles sauf une de la surface de réparation et un six mètres d'une cage ; qu'il a averti les responsables du F.C. ROCHE ST GENEST qui ont fait leur possible pour que le terrain soit tracé en urgence ; que la Mairie a, à plusieurs reprises, répondu avoir tondu deux ou trois jours avant ; que toutefois, avec le temps, les lignes n'ont pas perduré ; que la Mairie les a informés que la machine à tracer le terrain était sur le terrain de rugby, mais difficilement transportable ; qu'après avoir attendu 16h35, la Mairie a informé se présenter dans vingt minutes, mais il a répondu que c'était trop tard et que selon le règlement, il ne pouvait attendre ; qu'ainsi, il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre ;

Considérant que M. DELOLME Thierry, Président du District de la Loire, fait valoir qu'il est bien que ce dossier monte en appel, du fait de l'imprécision des règlements ; que même si le terrain avait été tracé, il faut se rappeler que le club se devait de faire tout en son possible pour que la rencontre ait lieu ; que le District ne pouvait s'appuyer sur les dispositions d'un autre District puisque se basant sur ses règlements, ceux de la Ligue et de la FFF ; que d'un point

JOURNAL FOOT

de vue fairplay, il était préférable de faire jouer le match, eu égard aux circonstances exceptionnelles climatiques subies par les clubs ; qu'enfin, pour éviter un délai supplémentaire, rallongeant la procédure, il a proposé au Comité Directeur du District de la Loire de faire évocation afin que le dossier soit directement transmis à l'instance supérieure ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort de l'article 45.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire dispose « *Les clubs recevant devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues* » ;

Considérant qu'en application de l'article 38.1 c) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours)* » ;

Considérant qu'à son arrivée, l'arbitre a pu constater que la pelouse n'était pas correctement tondue, mais praticable, et que le traçage était effacé à certains endroits ; qu'après avoir été averti de ce constat, le F.C. ROCHE ST GENEST a appelé la Mairie pour que le terrain soit tracé en urgence, et ce, à deux heures de la rencontre ;

Considérant que la Mairie, répondant aux sollicitations du club recevant, a indiqué pouvoir intervenir dans vingt minutes, alors que la rencontre avait déjà trente-cinq minutes de retard ; que l'arbitre, ne pouvant aller au-delà du délai de quarante-cinq minutes, a décidé que la rencontre ne se jouerait pas ;

Considérant qu'a été versée au dossier, une attestation de la Mairie de Roche-la-Molière énonçant que « *la pelouse du stade Louis Berger a été tondue le jeudi 02 mai, dans des conditions météorologiques difficiles* » et que « *le terrain a été tracé également le jeudi 02 mai* » par leur service technique ; que le jour de la rencontre, la Mairie a également précisé être intervenue « *le plus rapidement possible* » ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de la Loire, confortée par le Comité Directeur dudit District, a décidé de donner la rencontre à rejouer, en faisant valoir que si le club devait mettre tout en œuvre pour que la rencontre ait lieu, les circonstances climatiques exceptionnelles ont joué en la défaveur du club recevant, dont la Mairie s'était occupée de tracer le terrain deux jours avant la rencontre ;

Considérant, toutefois, que justement au regard des conditions climatiques particulières de ce week-end, et de cette même semaine, le club aurait dû faire preuve d'anticipation en vérifiant, en amont du match, l'état de la pelouse et de son traçage ;

Considérant que du fait des fortes pluies, le F.C. ROCHE ST GENEST aurait dû se montrer suffisamment prévenant en vérifiant que le terrain, utilisée pour cette rencontre, était praticable ; que si cela avait été fait suffisamment en amont,

la Mairie aurait pu procéder à une nouvelle intervention, ou alors, le club aurait disposé de davantage de temps pour trouver un terrain de repli ;

Attendu que le F.C. ROCHE ST GENEST n'a pas mis tout en œuvre pour que la rencontre ne se déroule ; qu'il engage donc sa responsabilité, dans le non-lieu de celle-ci ;

Considérant que la Commission décide donc de donner la rencontre perdue par pénalité au F.C. ROCHE ST GENEST en ce que le club n'a pas fait le nécessaire pour que la rencontre ait lieu ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmes la décision rendue par le Comité Directeur du District de la Loire lors de sa réunion en date du 16 mai 2024 :**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST (-1 point ; 0 but) et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (+3 points ; +3 buts).**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, le **28 mai 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Christian MARCE.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

AUDITION DU 28 MAI 2024

DOSSIER N°54R : Appel du F.C. VEYLE SAONE en date du 13 mai 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 10 mai 2024 ayant rejeté la demande déposée par le club appelant, pour irrecevabilité sur le fond, et entériné le résultat acquis sur le terrain.

Rencontre : F.C. VALENCE / F.C. VEYLE SAONE (Senior Régional 3 Poule H du 27 avril 2024).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements (en visioconférence).
- M. BOUNOUA Cyrille, dirigeant du F.C. VEYLE SAONE.
- M. GOYON Gilles, dirigeant du F.C. VEYLE SAONE.
- Mme MAURICE ARMAND Brigitte, Présidente du F.C. VALENCE (en visioconférence).

Pris note de l'absence excusée de M. MAYEUX Stéphane, Président du F.C. VEYLE SAONE.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. VEYLE SAONE que :

- M. BOUNOUA Cyrille, dirigeant, explique avoir fait appel car le joueur suspendu n'a pas purgé un de ses matchs lors de la rencontre opposant le F.C. VALENCE au F.C. CHABEUILLOIS ; que le F.C. VALENCE a déclaré forfait sur une rencontre les opposant au F.C. CHABEUILLOIS ; que cette rencontre ne pouvait être comptabilisée dans la purge du joueur, étant donné que cette rencontre n'a pas été effectivement jouée ; que le joueur était donc en état de suspension lors de la rencontre opposant le F.C. VEYLE SAONE au F.C. VALENCE ;
- M. GOYON Gilles, dirigeant du F.C. VEYLE SAONE, insiste sur le fait que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause de forfait par l'équipe du F.C. VALENCE, sur le match l'opposant au F.C. CHABEUILLOIS ; qu'ainsi, la suspension du joueur du F.C. VALENCE n'était pas purgée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme MAURICE ARMAND Brigitte, Présidente du F.C. VALENCE, que l'équipe du F.C. VALENCE a joué sept rencontres depuis la date d'effet de la suspension du joueur Billal AATILLAH, permettant ainsi à celui-ci de prendre part à la rencontre face au F.C. VEYLE SAONE ; qu'au surplus, la rencontre a été effectivement jouée puisqu'elle a été interrompue à la 87^{ème} minute de jeu ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que suite au dépôt de la demande d'évocation, la Commission a statué sur l'état de suspension du joueur du F.C. VALENCE ; que celle-ci a vérifié le nombre de matchs joués par celui-ci, et a comptabilisé la rencontre opposant le F.C. VALENCE au F.C. CHABEUILLOIS, tel que prévu par l'article 226.6 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'il était donc qualifié pour jouer la rencontre, et elle n'a logiquement pas fait usage de son droit d'évocation ;

Sur ce,

Considérant que le F.C. VEYLE SAONE a déposé une demande d'évocation le 29 avril 2024, suite à la participation du joueur Billal AATILLAH à la rencontre Senior Régional 3, celui-ci n'ayant pas purgé la suspension qui lui a été infligée ;

Considérant que la participation d'un joueur en état de suspension constitue effectivement un des motifs pour lesquels la Commission des règlements peut être saisie dans le cadre de la procédure d'évocation ;

Considérant que le joueur Billal AATILLAH a été sanctionné d'une suspension de sept matchs fermes mais cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel ;

Considérant que le F.C. VEYLE SAONE fait valoir que la rencontre opposant le F.C. CHABEUILLOIS au F.C. DE VALENCE n'a pas eu son aboutissement normal, et ne doit pas être considérée comme une rencontre effectivement jouée, en s'appuyant sur l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la présente Commission a infirmé la décision de la Commission des Règlements en date du 25 mars 2024, concernant le match F.C. CHABEUILLOIS / F.C. DE VALENCE, ayant donné la rencontre à rejouer, en considérant que l'équipe du F.C. DE VALENCE par son abandon du terrain, avait déclaré forfait sur la rencontre ; qu'elle l'a donc sanctionnée d'un match perdu par pénalité ;

Considérant, d'une part, que le forfait constaté pour l'équipe du F.C. DE VALENCE ne doit pas être associé à un non-déplacement ou à une équipe ne comptant pas le nombre suffisant de joueurs pour débiter une rencontre mais bien à un abandon de terrain, sanctionné d'un match perdu par pénalité ;

JOURNAL FOOT

Considérant dès lors que ce forfait n'est pas la conséquence d'une non-exécution de la rencontre, mais bien d'une interruption de la rencontre à la 87ème minute de jeu ;

Considérant, d'autre part, qu'au cas où la rencontre serait interrompue, **pour quelque cause que ce soit**, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité ;

Attendu que, dans le cas d'espèce, la rencontre a été interrompue suite à l'abandon de l'équipe du F.C. DE VALENCE à la 87ème minute de jeu ; que cette rencontre n'a pas été rejouée, mais a été déclarée perdue par pénalité pour le F.C. DE VALENCE pour abandon de terrain ;

Considérant que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* » ;

Considérant, enfin, que même si l'argument selon lequel la rencontre n'a pas eu son aboutissement normal était retenu, puisque l'équipe a abandonné le terrain, il ne pourrait être reproché au F.C. DE VALENCE qui n'en avait pas connaissance étant donné que la décision de la Commission Régionale d'Appel a été notifiée le 02 mai 2024, soit 05 jours après la rencontre opposant son équipe à celle du F.C. VEYLE SAONE ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il y a lieu de considérer que le joueur a effectivement purgé son match de suspension lors de la rencontre l'opposant au F.C. CHABEUILLOIS ; qu'il était donc qualifié pour participer à la rencontre opposant le F.C. DE VALENCE au F.C. VEYLE SAONE ;

Considérant qu'aucune base réglementaire ne permettait alors à la Commission des Règlements de faire évocation ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 10 mai 2024.**
- **Met les frais inhérents d'appel à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. VEYLE SAONE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

